

PREMIER MINISTRE

OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ

LE PRÉSIDENT

Paris, le vendredi 18 octobre 2013

Objet : réponse à votre lettre publique en date du lundi 14 octobre 2013.

Monsieur le Grand Maître du Grand Orient de France,

J'ai bien reçu votre lettre publique en date du lundi 14 octobre 2013 par laquelle vous me rappeliez la position du Grand Orient de France « suite au contentieux dont la crèche Baby-Loup a récemment fait l'objet », en amont de l'avis que l'Observatoire de la laïcité a rendu le mardi 15 octobre 2013, et vous en remercie.

Permettez-moi de répondre aux deux points que vous développez.

Sur la situation matérielle et concrète de la crèche tout d'abord, vous conviendrez qu'il n'appartenait pas à l'Observatoire de la laïcité de définir les responsabilités de chacun sur le déménagement de la crèche « Baby-Loup » de Chanteloup-les-Vignes (et, sur place, de son remplacement par une crèche municipale) vers Conflans-Sainte-Honorine. Les auditions de l'Observatoire nous ont simplement montré une situation de terrain et un déroulement de l'affaire assez éloignés de ce qu'en ont pu dire certains médias, et nous ont rappelé combien l'histoire de cette crèche est profondément liée à celle du quartier (et à ses habitants) dans lequel elle a été créée et dont elle est l'émanation.

De façon plus globale, il ne s'agissait pas, pour l'Observatoire de la laïcité, de se substituer au juge, mais uniquement d'émettre des propositions au pouvoir exécutif ayant pour objectif de clarifier la situation quant au fait religieux et au principe de laïcité dans les services d'accueil de la petite enfance.

Dans son avis, l'Observatoire de la laïcité a d'abord rappelé que face aux difficultés de recrutement et à de nouvelles exigences économiques, un nombre croissant de collectivités territoriales confient la gestion —et parfois la construction— de leurs établissements d'accueil de la petite enfance à des gestionnaires privés, notamment dans le cadre d'une délégation de service public (DSP). De fait, les gestionnaires de la crèche « Baby-Loup » n'avaient pas conclu un tel contrat avec l'administration et ne s'étaient pas placés sous un régime de contrôle par la puissance publique suffisamment étroit pour que le juge puisse estimer que le régime de service public est applicable. Sous forme associative, la crèche « Baby-Loup » perçoit des aides publiques de plusieurs entités différentes (de l'Union européenne à la commune), dans une proportion importante de ses ressources, mais n'est pas délégataire d'une mission de service public et n'est donc pas soumise aux obligations qui en découlent.

Cependant, l'Observatoire de la laïcité a insisté sur la difficulté de l'espèce qui réside dans le fait que si la distinction juridique est claire, la différenciation des missions sociales l'est moins, entre un service d'accueil de la petite enfance qui, ici, ne constitue pas un « service public » et celui,

par exemple, d'une prestation d'assurance maladie (arrêt « CPAM de Seine-Saint-Denis ») qui en constitue un. L'Observatoire de la laïcité n'a pas occulté cette difficulté concrète. J'y reviendrai.

L'Observatoire de la laïcité a constaté qu'il ressortait des deux arrêts de la Cour de cassation du 19 mars 2013 « CPAM de Seine-Saint-Denis » et « Crèche Baby Loup » que :

- S'il y a service public, alors le principe de neutralité s'impose et ce quelle que soit la nature juridique du gestionnaire;
- S'il n'y a pas service public, des restrictions (y compris vestimentaires), définies par le code du travail et apprécié in concreto par le juge, peuvent être apportées à la liberté d'expression des convictions religieuses, mais doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Ce constat étant fait, l'Observatoire de la laïcité a analysé l'ensemble des options qui se présentaient à nous. Vous évoquez l'option législative permettant d'étendre le principe de neutralité aux structures d'accueil de la petite-enfance, non-confessionnelles, recevant des subventions publiques.

Comme vous le savez, Mme Françoise Laborde, sénatrice (RDSE) et membre de l'Observatoire de la laïcité depuis le 8 avril 2013, a déposé une proposition de loi adoptée en première lecture au Sénat le 17 janvier 2012 « visant à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs et à assurer le respect du principe de laïcité ». L'objectif était notamment d'imposer la neutralité à toutes les structures d'accueil de jeunes enfants recevant une aide publique et de l'encourager pour toutes les autres, à l'exception des structures confessionnelles.

Dans son avis, l'Observatoire de la laïcité a réaffirmé son attachement au droit fondamental des parents au choix de l'encadrement et de l'éducation de leurs enfants. Cependant, il a constaté que la première difficulté, celle évoquée plus haut, ne réside pas dans la coexistence de structures exerçant une mission de service public (soumises au principe de neutralité) et d'autres exerçant une mission d'intérêt général (privées et non soumises à une stricte neutralité) mais dans le fait que le manque global de places en crèches ne garantit pas à tous une véritable liberté de choix pour la garde de leurs enfants entre ces deux types de structures.

Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité a noté que le principe de neutralité serait, dans le cas où cette option serait retenue par les pouvoirs publics, pour la première fois étendu en dehors de la sphère publique et du service public et de ses délégataires.

J'entends votre inquiétude sur le fait que « les argumentations juridiques les plus fournies ne soient in fine l'alibi d'une nouvelle trahison des clercs ». Néanmoins, le risque de contrevenir à un droit fondamental et ainsi d'une condamnation de la Cour européenne des droits de l'Homme voire d'une censure du Conseil constitutionnel ne peut être occulté. Nous sommes tous attachés à la garantie de nos droits fondamentaux, or, plusieurs droits à valeur conventionnelle ou constitutionnelle sont concernés : la liberté de pensée, de conscience et de religion, le principe d'égalité et le principe de laïcité lui-même en tant qu'il emporte la seule neutralité de l'Etat¹. Plus précisément, le Conseil constitutionnel pourrait juger cette loi contraire à la Constitution en ce qu'elle porterait atteinte à la liberté de religion –et donc de conscience– de personnes privées dans une activité privée et qu'elle conduirait, de fait, à limiter la possibilité d'accorder des subventions à des organisations confessionnelles. Or, le principe de laïcité ne le prohibe que pour les organisations cultuelles, ce qui pourrait être considéré comme discriminatoire, et donc attentatoire au principe d'égalité, également constitutionnel.

2

¹ Cf. la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) 2012-297 du 21 février 2013.

Par ailleurs, vous conviendrez que cette option est intimement liée à la définition de la notion de « personnes vulnérables ». En effet, une de ses justifications peut se trouver dans la « vulnérabilité » des jeunes enfants. Outre la question de savoir si ces derniers sont réellement plus vulnérables que, par exemple, les enfants ou les adolescents inscrits dans un établissement scolaire privé (et donc non soumis au principe de neutralité), la définition de cette notion apparaît complexe, voire impossible. Ainsi, dans une étude de son rapport annuel 2009, la Cour de cassation rappelait la difficulté à cerner cette notion.

Enfin, et c'est à étudier de près, cela signifie que cette évolution législative pourrait en appeler de nombreuses autres (garde à domicile, personnes âgées, personnes handicapées, etc.).

Ceci étant dit, si, à l'avenir, une option législative était néanmoins retenue par les pouvoirs publics, l'Observatoire de la laïcité a recommandé de ne pas user de la loi pour répondre à un seul cas particulier et a rappelé qu'une option législative, plus large, supposerait, au préalable, une concertation entre groupes politiques parlementaires afin de permettre un débat serein évitant toute instrumentalisation partisane.

À ce stade, l'Observatoire de la laïcité a recommandé au Gouvernement d'édicter une circulaire interministérielle explicitant la jurisprudence de la Cour de cassation et rappelant clairement, à destination de tous les acteurs concernés, ce que le droit positif permet et ne permet pas selon la catégorie juridique à laquelle appartient le gestionnaire. L'objectif est ici de donner les outils permettant aux crèches qui le souhaitent d'édicter, pour des raisons qui leur sont propres, des règlements intérieurs limitant l'expression religieuse (y compris vestimentaire) de leurs salariés, à la condition que ces restrictions soient justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Comme l'a rappelé tant la Cour de cassation que le Procureur général de Paris lors de l'audience de la Cour d'appel du jeudi 17 octobre, plusieurs critères sont admis par la jurisprudence pour restreindre l'expression religieuse et certaines tenues vestimentaires dans le monde du travail. De telles restrictions sont admises tant au niveau national qu'au niveau européen et international.

Une fois cette circulaire publiée, l'observatoire de la laïcité proposera de labelliser des guides pratiques rappelant les réponses aux cas concrets relevant du fait religieux dans le monde du travail.

L'Observatoire de la laïcité a également recommandé au Gouvernement de renouveler la diffusion au sein de l'ensemble des administrations publiques de « la Charte de la laïcité dans les services publics » publiée initialement le 13 avril 2007.

Nous proposerons également aux différentes administrations publiques l'élaboration ou la diffusion de « *chartes de la laïcité* », à l'image de ce qui a été fait avec la « *charte de la laïcité à l'école* ».

Enfin, l'observatoire de la laïcité a recommandé au Gouvernement d'encourager l'offre publique d'accueil de la petite-enfance —y compris et en particulier par la délégation de service public—afin de garantir une liberté de choix pour les parents entre structures publiques et privées.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Grand Maître, mes plus sincères salutations.